



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 NOV. 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

N° 2014330-0006

**encadrant le déplacement de cuves de gasoil  
sur le site de la Société EURENCO à SORGUES**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU le dossier déposé à la préfecture de Vaucluse le 15 mai 2014, par la société EURENCO concernant le transfert de deux citernes de stockage de gasoil ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** que l'aménagement proposé par la société EURENCO, dans son dossier susvisé, ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et qu'il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, en application de ce même article, toute configuration différente prévue par l'exploitant après accord préalable du service d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du service d'incendie et de secours en date du 8 juillet 2013, sous réserve de dispositions reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées, réalisées et exploitées conformément au dossier précité et aux prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générés par les activités du site EURENCO de SORGUES ;

**CONSIDERANT** qu'elles sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par les arrêtés des 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations, est modifiée selon les dispositions de l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

**ARTICLE 4 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

**ARTICLE 5 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale



**Martine CLAVEL**

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Société EURENCO à SORGUES**

**ANNEXE IV  
à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2014**

\*\*\*\*\*

**Prescriptions techniques supplémentaires applicables aux installations  
du bâtiment 534**

**Prescriptions particulières**

Le paragraphe 7.24 « Bâtiment 534» est rajouté :

Les stockages doivent satisfaire aux prescriptions imposées par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La voie « engins » ne permettant pas de faire le tour de la rétention :

- une surlargeur S doit être créée dans les deux virages de la voie menant à l'aire de livraison,
- l'usage de la voie ferrée au droit de la rétention doit être limité au seul passage des convois.

